

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 – Le comité syndical :

- Périodicité des séances du comité

Le Comité syndical de l'USESA se réunit au minimum quatre fois par an.

Le Président peut réunir le Comité Syndical chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de convoquer le Comité dans un délai maximum de trente jours quand la demande motivée lui en est faite soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le tiers au moins des membres du Comité syndical en exercice.

- Délégations et décisions

Les délégations du comité syndical sont possibles au :

- Président
- Bureau dans son ensemble
- Vice-présidents ayant reçu délégation du Président

Les décisions ne pouvant être délégués :

- Vote de la composition du bureau, sur proposition du Président
- Vote du nombre de vice-président à pourvoir, sur proposition du Président
- Vote du budget et du compte administratif
- La délégation de la gestion d'un service public,
- Les modifications des conditions de fonctionnement,

- Convocations

Le Président, ou à défaut en cas d'absence ou d'empêchement un Vice-Président pris dans l'ordre du tableau, convoque l'assemblée par écrit cinq jours avant la séance prévue.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, l'assemblée se prononce sur l'urgence dès l'ouverture de la séance.

La convocation est adressée de manière dématérialisée aux délégués ou s'ils en font la demande, par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Elle comprend obligatoirement, l'heure, le lieu et l'ordre du jour mentionnant l'ensemble des affaires devant être soumises à délibération.

Elle s'accompagne d'une note explicative de synthèse portant sur chacun des points de l'ordre du jour.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché, accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté au siège administratif du Syndicat par tout délégué en exercice.

- Ordre du Jour

L'ordre du jour est établi par le Président. Il est communiqué aux délégués avec la convocation. Sous la rubrique « questions diverses » (quand elle est prévue à l'ordre du jour), ne peuvent être étudiées par le Comité Syndical de l'U.S.E.S.A. que des questions d'importance mineure.

- Accès aux dossiers

Durant les cinq jours précédant la séance et le jour de la séance, les délégués peuvent consulter les dossiers au siège du Syndicat aux heures ouvrables.

- Lieu des séances

Les séances du comité syndical ont lieu au siège administratif du Syndicat, ou à défaut, dans un lieu défini par le bureau.

- Quorum

Le Comité ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

A défaut, l'assemblée qui, convoquée régulièrement, ne s'est pas réunie en nombre suffisant, peut être convoquée pour une nouvelle réunion à trois jours d'intervalle minimum. Elle pourra alors délibérer valablement et ceci quel que soit le nombre de membres présents.

- Présidence et police de l'assemblée

Le Président, ou à défaut en cas d'absence ou d'empêchement un Vice-Président pris dans l'ordre du tableau, convoque l'assemblée par écrit cinq jours avant la séance prévue.

Le Président, ou à défaut celui qui le remplace, préside le Comité syndical.

Il dirige les débats, ouvre et lève les séances, et maintient l'ordre dans l'assemblée.

Le Comité de l'USESA désigne pour chacune de ses séances un ou plusieurs secrétaires choisis parmi leurs membres, auxquels peuvent être adjoints un ou plusieurs auxiliaires pris en dehors de l'assemblée.

- Examen des affaires

Les affaires sont soumises à l'examen de l'assemblée en suivant l'ordre du jour. Seules les questions mentionnées à l'ordre du jour peuvent être débattues, sauf cas d'urgence qui nécessite une délibération immédiate. Dans ce dernier cas, l'assemblée autorise l'examen de l'affaire en cause sur proposition du Président, en début de séance

- Prise de parole

Tout délégué désireux de prendre la parole doit la demander au Président. La parole est donnée dans l'ordre des demandes.

Le Président décide seul de la présence des agents du Syndicat. Le Président peut leur donner la parole.

-Questions orales

A l'issue de l'examen de l'ordre du jour, les délégués peuvent poser toutes les questions ayant trait aux affaires du Syndicat.

Le Président y répond de suite sauf s'il s'avère nécessaire de procéder à une recherche ou à une étude particulière. Dans ce cas, il y est répondu à la réunion suivante.

Article 2 –Le Bureau :

- Formation et attribution

Le Bureau composé conformément à l'article 5.2 des statuts, est constitué du Président et des Vice-Présidents. Il est élu conformément aux dispositions de l'article 5 du présent règlement.

Le Bureau a pour attribution de préparer les réunions du comité syndical, de suivre et de mener à bien les opérations d'investissement sur lesquelles le comité syndical aura délibéré.

Il rendra compte de ses actions à chaque réunion du comité syndical.

Concernant l'exploitation du service d'eau potable et afin d'en garantir le bon fonctionnement, le Bureau décide des moyens à mettre en œuvre dans les limites budgétaires.

Le bureau se réunit à l'initiative du Président ou en cas d'empêchement, du Vice-Président pris dans l'ordre du tableau, autant de fois qu'il est nécessaire et au minimum quatre fois par an.

La convocation avec l'ordre du jour est adressée de manière dématérialisée aux élus du bureau ou s'ils en font la demande, par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu écrit qui est diffusé aux membres du Bureau.

Article 3 – Les secteurs :

- Constitution

Conformément à l'article 5 des statuts, il est créé au sein de l'USESA des secteurs, instances de représentation des collectivités au niveau local. Elles correspondent à un découpage géographique du territoire et à la structuration des réseaux d'eau potable existants du Syndicat.

Les secteurs sont au nombre de cinq et sont composés de deux délégués par commune membre située dans le secteur.

Les délégués du comité syndical sont membres de droit du secteur de la commune dont ils sont issus.

Les maires des communes sont invités aux réunions de leur secteur.

Le Comité syndical peut créer, modifier ou supprimer des secteurs en fonction de l'évolution du périmètre et du fonctionnement de l'USESA.

L'annexe 1 au présent règlement décrit la composition de chacun des secteurs.

Les secteurs et les commissions de travail, désignées à l'article 11 du présent règlement, sont animés par un ou plusieurs Vice-Présidents après avoir reçu délégation du Président.

- Le fonctionnement

Le Vice-Président, en charge de l'animation d'un secteur, organise son fonctionnement en cohérence avec les décisions de l'Assemblée délibérante.

Les délégués de secteurs se réunissent à l'initiative, de leur vice-président ou bien du Président de l'USESA, autant de fois qu'il est nécessaire et au minimum une fois par an.

Le Vice-Président prépare les réunions au siège du Syndicat avec le personnel administratif de l'USESA.

La convocation est adressée de manière dématérialisée aux délégués ou s'ils en font la demande, par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Sur le courrier est mentionné le nom du secteur.

Le personnel administratif, à la demande du Vice-Président, peut assister aux réunions des secteurs.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu écrit qui est diffusé aux délégués et aux Maires des communes du secteur, aux membres du bureau et de la commission travaux.

Le rôle

Le Vice-Président chargé du secteur a pour mission :

- De proposer à un ou des membre (s) du secteur pour suivre et constater au domicile de l'abonné les fuites sur les installations privées selon le principe d'application de la Loi Warsmann conformément au Décret N°2012-1078 du 24 septembre 2012.
- De porter à la connaissance des délégués du secteur, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable de l'USESA, le rapport d'activités et de rendre compte du bilan d'exploitation annuel du délégataire,
- D'informer les délégués du secteur des modifications survenues sur le contrat de délégation de service public et d'apporter des suggestions lors de la remise en négociation de l'exploitation du service d'eau DSP,
- De faire un bilan annuel de l'activité et la qualité du service sur le périmètre du secteur, d'informer des travaux prévus ou envisagés sur le secteur, de recenser les projets des communes ayant une incidence sur le réseau.

Article 4 - Le débat d'orientation budgétaire

Dans un délai de deux mois avant le vote du budget, une séance du Comité Syndical est consacrée au débat sur les orientations générales du budget de l'exercice à venir.

Les délégués peuvent intervenir tour à tour à leur demande. Leurs interventions ne doivent porter que sur l'orientation budgétaire.

Le débat ne vaut pas obligation pour le Président de l'USESA de modifier son projet de budget.

Article 5 – Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le vote a lieu à main levée. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Toutefois, dès lors qu'un des membres présents en fait la demande, le vote a lieu à bulletin secret.

Dans le cas des désignations, le vote a toujours lieu à bulletin secret. Si après deux tours de scrutin, aucun des candidats n'a atteint la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 6 – Modalités d'entrée dans le Syndicat

Conformément à l'article 6 des statuts, le Syndicat a la possibilité d'accueillir d'autres collectivités. Toute demande est examinée par le bureau qui le soumet au vote du Comité syndical selon les modalités définies par la Loi.

Toute demande d'adhésion sera accompagnée d'un audit des installations de la commune demanderesse.

Les conditions de mise en œuvre de l'audit sont définies dans la procédure d'intégration des nouvelles communes adoptée par délibération du Comité Syndical.

Article 7 – Ventes d'eau

Les modalités de vente d'eau aux communes situées hors du périmètre du Syndicat sont définies par délibération du Comité Syndical.

Article 8 - Gestion des fuites après compteurs

Les fuites constatées sur les installations privées des abonnés sont soumises aux conditions d'application de La Loi Warsmann conformément au Décret N°2012-1078 du 24 Septembre 2012.

Pour les abonnés non éligibles à la Loi Warsmann, les demandes sont traitées conformément aux dispositions prises par délibération du Comité Syndical.

Dans tous les cas, toute demande de dégrèvement d'une fuite sur les installations privées des abonnés fera l'objet d'un contrôle fait au domicile de l'abonné, en présence d'un élu désigné et du délégataire en charge de l'exploitation du service d'eau.

Article 9 – Entretien et surveillance des poteaux incendie

Conformément à l'article 4 de ses statuts, le Syndicat veille au bon fonctionnement des poteaux incendie situés sur son territoire, organise chaque année la programmation des contrôles effectués par les Centres de Secours et le délégataire.

Conformément à l'article 4 de ses statuts et à la demande expresse des communes, le Syndicat peut exercer une prestation de service pour le compte des communes adhérentes concernant l'entretien et le renouvellement des poteaux incendie, sans pour autant dessaisir les Maires de leur responsabilité.

Cette prestation de service donne lieu à la signature d'une convention signée par le représentant désigné par la collectivité et le Président de l'USESA.

Le Syndicat retrace ces interventions dans un budget annexe « Protection incendie ».

Article 10 – Travaux de branchements neufs

Le suivi administratif et financier des demandes de branchement au réseau d'eau potable est assuré par le Syndicat, selon les modalités précisées par délibération du Comité Syndical.

Article 11 – Commissions de travail

Le comité syndical constitue en son sein des commissions de travail chargées de préparer ses décisions.

Les commissions de travail sont présidées par le ou les Vice-Président (s) qui a (ont) reçu délégation.

En cas d'empêchement du ou des Vice(s) Présidents (s) qui ont reçu délégation un autre membre de la commission est désigné pour le (s) remplacer.

Ces commissions sont désignées ci-après :

- La commission des finances,
- La commission des travaux,
- La commission administration générale,
- La commission en charge du contrat de Délégation du Service Public d'eau potable,
- La commission communication– classes d'eau – coopération décentralisée,
- La commission solidarité eau, fuite après compteur
- La commission en charge du suivi du patrimoine de la collectivité,
- La commission études prospectives - recherches en eau – diagnostics,
- La commission protection de la ressource en eau,
- La commission défense incendie,

Le Comité syndical peut créer, modifier ou supprimer des commissions quand il le juge utile.

Article 12 – Application du règlement

Le présent règlement entrera en vigueur dès que la délibération décidant de son adoption sera devenue exécutoire.

Article 13 - Modification du règlement

Une révision, ou des modifications, pourront intervenir dans les formes et conditions définies ci-avant pour l'examen des affaires syndicales, soit sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice du syndicat, soit par suite de la publication de dispositions législatives ou réglementaires nouvelles, postérieures à l'adoption du présent document, et qui seraient contraires à certaines clauses de ce dernier.

Le présent règlement intérieur, approuvé par délibération du Comité Syndical en séance du 03 Mars 2020 , annule et remplace le règlement intérieur, délibéré par le comité syndical en séance du 04 juin 2019.

Fait à Château-Thierry, le 03 Mars 2020

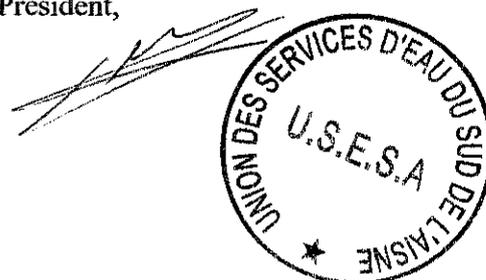
Le Président,

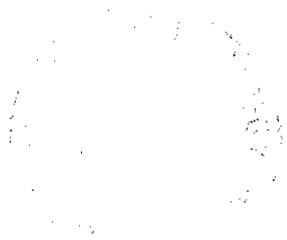
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-250202371-20200303-2020030301-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/03/2020





ANNEXE 1 AU REGLEMENT INTERIEUR

CONSTITUTION DES SECTEURS

Nbre Communes	SECTEURS	E.P.C.I
	Chateau Thierry	
1	Blesmes	C.A.R.C.T
2	Brasles	C.A.R.C.T
3	Chateau Thierry	C.A.R.C.T
4	Chierry	C.A.R.C.T
5	Etampes sur Marne	C.A.R.C.T
6	Gland	C.A.R.C.T
7	Mont Saint Père	C.A.R.C.T
8	Nesles la Montagne	C.A.R.C.T
9	Verdilly	C.A.R.C.T
	Saint Gengoulph / Epaux Bezu / La Ferté Milon	
1	Belleau	C.A.R.C.T
2	Bézu le Guéry	
3	Bonnesvalyn	C.A.R.C.T
4	Bouresches	C.A.R.C.T
5	Brumetz	C.A.R.C.T
6	Bussiares	C.A.R.C.T
7	Charly sur Marne	
8	Chézy en Orxois	C.A.R.C.T
9	Coupru	
10	Courchamps	C.A.R.C.T
11	Croix sur Ourcq la	C.A.R.C.T
12	Dammard	C.C.R.V
13	Domptin	
14	Epaux Bézu	C.A.R.C.T
15	Etrépilly	C.A.R.C.T
16	Ferté Milon La	C.C.R.V
17	Gandelu	C.A.R.C.T
18	Grisolles	C.A.R.C.T
19	Hautevesnes	C.A.R.C.T
20	Licy-Clignon	C.A.R.C.T
21	Lucy le Bocage	
22	Macogny	C.C.R.V
23	Marigny en Orxois	
24	Marizy-Sainte-Geneviève	C.C.R.V
25	Marolles	C.C.P.V
26	Monnes	C.C.R.V
27	Monthiers	C.A.R.C.T
28	Montigny l'Allier	C.A.R.C.T
29	Montreuil aux Lions	
30	Passy en Valois	C.C.R.V
31	Rocourt Saint Martin	C.A.R.C.T
32	Torcy en Valois	C.A.R.C.T
33	Saint Gengoulph	C.A.R.C.T
34	VeUILly la Poterie	
	Tardenois / Oulchy Le Château	
1	Armentières sur Ourcq	C.A.R.C.T
2	Beuvarde	C.A.R.C.T
3	Bézu Saint Germain	C.A.R.C.T
4	Bruyères sur Fère	C.A.R.C.T
5	Cierges	C.A.R.C.T
6	Coulonges Cohan	C.A.R.C.T

Nbre communes	SECTEURS	EPCI
7	Dravegny	C.A.R.C.T
8	Epieds	C.A.R.C.T
9	Fère en Tardenois	C.A.R.C.T
10	Fresnes en Tardenois	C.A.R.C.T
11	Goussancourt	C.A.R.C.T
12	Nanteuil Notre Dame	C.A.R.C.T
13	Oulchy le Chateau	
14	Ronchères	C.A.R.C.T
15	Saponay	C.A.R.C.T
16	Seringes et Nesles	C.A.R.C.T
17	Vézilly	C.A.R.C.T
18	Villeneuve sur Fère	C.A.R.C.T
19	Villers Agron - Aiguisy	C.A.R.C.T
20	Villers sur Fère	C.A.R.C.T
	Marne et Surmelin / La Brie	
1	Barzy sur Marne	C.A.R.C.T
2	Celles lès Condé	C.A.R.C.T
3	Charmel Le	C.A.R.C.T
4	Chapelle sur Chézy La	
5	Chartèves	C.A.R.C.T
6	Condé en Brie	C.A.R.C.T
7	Connigis	C.A.R.C.T
8	Courboin	C.A.R.C.T
9	Courtemont Varennes	C.A.R.C.T
10	Crézancy	C.A.R.C.T
11	Dhuys et Morin en Brie	C.A.R.C.T
12	Epine aux Bois L'	
13	Essises	
14	Fossoy	C.A.R.C.T
15	Jaulgonne	C.A.R.C.T
16	Mézy Moulins	C.A.R.C.T
17	Montfaucon	
18	Montlevon	C.A.R.C.T
19	Monthurel	C.A.R.C.T
20	Montigny lès Condé	C.A.R.C.T
21	Pargny la Dhuys	C.A.R.C.T
22	Passy sur Marne	C.A.R.C.T
23	Pavant (adhésion partielle)	
24	Reuilly Sauvigny	C.A.R.C.T
25	Rozoy Belleville	C.A.R.C.T
26	Saint Eugène	C.A.R.C.T
27	Trélou sur marne	C.A.R.C.T
28	Vallées En Champagne	C.A.R.C.T
29	Vendières	
30	Viffort	C.A.R.C.T
	Essômes Sur Marne / Nogent l'Artaud	
1	Azy sur Marne	C.A.R.C.T
2	Bonneil	C.A.R.C.T
3	Chézy sur Marne	
4	Essômes sur Marne	C.A.R.C.T
5	Nogent l'Artaud	
6	Romeny Sur Marne	
7	Saulchery	
100	TOTAL COLLECTIVITES	22